

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 23 ET 24 MAI 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROBATION DU PROTOCOLE DE TRANSACTION
A CONCLURE AVEC LA SARL RTT 45**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de la Corse-du-Sud, du Département de Haute-Corse, et de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de l'article L. 4421.2 du Code général des collectivités territoriales, lequel dispose « la Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse et aux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations, ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers ».

Concernant les éléments de fait et de droit objets du présent rapport, il a été constaté que faute de bail en cours de validité par suite d'un défaut de coordination entre les différents services compétents, puis de communication par le propriétaire des locaux concernés d'une partie des pièces et renseignements indispensables à l'élaboration du contrat de bail, l'ex-Département de la Corse-du-Sud n'a pu procéder au règlement, dudit bail :

- des loyers relatifs à l'occupation par ses services (Pôle environnement et espace rural) d'un hangar sis sur la commune de Tavacu (Pumontu), parc d'activités de la Gravona, que lesdits services ont continué à occuper durant une période de trois mois à l'issue du bail initial dudit hangar arrivé à terme le 31 octobre 2016 (soit du 1^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017),
- des loyers afférents à un nouvel hangar sis au sein du même parc d'activités que ses services ont occupé en remplacement du précédent, en accord avec le propriétaire concerné, à compter du 1^{er} février 2017.

Suite aux pièces transmises par la SARL « RTT 45 », propriétaire du bien, et aux échanges intervenus entre les services de la Collectivité de Corse, le projet de bail relatif à ce nouvel hangar a pu être établi début novembre 2018.

Afin de se conformer au calendrier budgétaire de la Collectivité de Corse, il a été décidé que ledit contrat de bail prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

En l'absence de bail couvrant les périodes d'occupation antérieures (soit du 1^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017 et du 1^{er} février 2017 au 31 décembre 2018), les sommes dont le règlement est réclamé par le propriétaire à ce titre, soit un montant total de trente-sept mille quatre cent quarante euros (37 440 euros), ne pouvaient faire l'objet d'un paiement direct.

La Collectivité de Corse est donc exposée à des poursuites en cas de non-paiement des sommes dues au titre de cette occupation, lesquelles figurent sur le relevé de factures en date du 18 avril 2019 joint en annexe.

Les parties ont dès lors convenu de recourir à la voie transactionnelle prévue par les articles 2044 et suivants du Code civil afin de solder les sommes dues au titre de cette occupation, et de donner un fondement juridique au paiement envisagé.

La Collectivité de Corse, pour sa part, certifie le service fait et l'utilité à la continuité du service public des prestations dont il est réclamé paiement.

La dépense afférente sera imputée sur les crédits inscrits au programme N6151A chapitre 930, fonction 020 compte 65888 du budget 2019 de la Collectivité de Corse.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver le contrat de transaction à conclure avec la SARL « RTT 45 » tel que figurant en annexe.

- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.